

Osny, le 14 octobre 2018

Le Directeur Académique des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames, Messieurs les Inspectrices et Inspecteurs
chargés de circonscription du premier degré,
Mesdames, Messieurs les Directrices et Directeurs d'écoles
élémentaires et préélémentaires,
Mesdames, Messieurs les Directrices et Directeurs
d'établissements spécialisés,
Mesdames, Messieurs les Principaux de collèges,
Mesdames, Messieurs les Directeurs adjoints chargés de
SEGPA de collège,
Madame la Directrice et Monsieur le Directeur d'EREA,
Mesdames, Messieurs les Instituteurs,
Mesdames, Messieurs les Professeurs des Ecoles

Service : DIPER
Chef de division :
Delphine Lospied

Affaire suivie par :
Ilham El-Himeur

Téléphone :
01 79 81 22 05

Fax :
01 79 81 22 83

Mél :
Annie.raux@ac-versailles.fr
Ce.ia95.diper@ac-versailles.fr

Immeuble le Président
2A, avenue des Arpents
95525 CERGY PONTOISE cedex

[http : www.ia95.ac-versailles.fr/dsden95](http://www.ia95.ac-versailles.fr/dsden95)

**Objet : Recrutement des directeurs d'écoles de deux classes et plus
Rentrée scolaire 2019.**

Ref : Décret n° 89-122 du 24 février 1989, modifié par le décret n°2002-1164 du
13 septembre 2002, relatif aux directeurs d'école.
Note de service n° 2002-023 du 29 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire part
du dispositif retenu pour l'inscription des instituteurs et professeurs des écoles sur la liste
d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus.

La nomination dans un emploi de directeur d'école est soumise à l'inscription sur la liste
d'aptitude sauf pour les instituteurs ou professeurs des écoles qui ont déjà occupé les
fonctions de directeur d'école, à titre définitif, pendant trois années scolaires au moins
avant de quitter momentanément les fonctions de direction, *sous réserve d'un avis
favorable.*

I – CONDITIONS GENERALES REQUISES POUR ETRE CANDIDAT A UN EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE DE DEUX CLASSES ET PLUS

Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent justifier, au **1^{er} septembre 2019**,
de deux ans au moins de services effectifs accomplis en qualité d'instituteur et/ou de
professeur des écoles dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire.

Sont assimilables à des services d'enseignement en école maternelle ou élémentaire, les
services effectifs d'enseignement accomplis en situation d'affectation ou de détachement
en présence d'élèves d'âge préscolaire ou scolaire, y compris les services effectués en
qualité d'instituteur ou de professeur des écoles spécialisé.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

Les services accomplis sur le terrain par les professeurs des écoles stagiaires recrutés sur
liste complémentaire et par les suppléants sont pris en compte. En revanche, les périodes
de formation à l'E.S.P.E. des professeurs des écoles stagiaires ne sont pas prises en
compte.



Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant fonction de directeur d'école, pour la durée de l'année scolaire en cours.

II – MODALITES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

La liste sera établie par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, compte tenu de l'examen des dossiers et de l'entretien avec chacun des candidats.

En application de l'article 6 du décret précité, l'inscription sur la liste d'aptitude départementale au titre de l'année scolaire 2018-2019 demeure valable durant trois années scolaires, à l'issue desquelles, si aucune nomination en qualité de directeur d'école n'est intervenue, l'intéressé(e) devra renouveler sa demande.

1. Doivent constituer un dossier de candidature :

- ♦ les instituteurs ou professeurs des écoles qui n'ont jamais été inscrits sur la liste d'aptitude ou qui l'ont été antérieurement à 2017.
L'entretien avec la commission départementale est obligatoire.
- ♦ les instituteurs ou professeurs des écoles qui assurent cette année, à titre provisoire, un intérim de direction.

Les candidats doivent prendre contact avec l'I.E.N. dont ils dépendent et s'informer des aides apportées à la préparation de l'entretien.

2. Sont reconduits sur la liste d'aptitude 2019 :

- ♦ Les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude, à la suite d'un acte de candidature, au titre des rentrées scolaires 2017 et 2018.
- ♦ les instituteurs et professeurs des écoles inscrits dans un autre département sur la liste d'aptitude au titre des années 2017 et 2018, intégrés dans le Val d'Oise depuis, à la condition qu'ils signalent par écrit au service, sous le présent timbre, leur intention d'être reconduits.

III – DEPÔT DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature à l'emploi de directeur d'école est disponible sur le site Internet de la direction des services départementaux : <http://www.ac-versailles.fr/dsden95>
– rubrique « personnels » - Formation-liste d'aptitude.

Ils peuvent également être retirés à la direction des services départementaux auprès de la DIPER ; ou être demandés par courrier en joignant une enveloppe (21 x 29,7) affranchie à 1,90 € et libellée aux nom et adresse du candidat.

Le dossier, dûment rempli, devra être déposé à l'Inspection de l'Education Nationale (I.E.N) dont dépend le candidat, **le mardi 20 novembre 2018 au plus tard.**

Le dossier comprend :

- une fiche de renseignements et de motivation à compléter par le candidat,
- une fiche portant l'avis motivé sur la candidature de l'Inspecteur (trice), ou de l'autorité administrative auprès de laquelle le candidat est placé s'il n'est pas en fonction dans une école.

Hervé Cosnard